

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018
établissant les listes de projets soumis à une évaluation des
incidences sur l'environnement**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 4 mai 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, un tableau de concordance ainsi que le texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État en date du 25 juin 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Il s'inscrit dans le cadre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement¹.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen détermine les projets énumérés à l'annexe IV et qui relèvent de la catégorie des projets d'énergie renouvelable qui ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement lorsqu'une telle évaluation n'est pas requise à l'issue de l'examen préalable visé à l'article 4*bis* de la loi précitée du 15 mai 2018.

Le Conseil d'État relève que cette adaptation avait déjà été envisagée dans le cadre du projet de règlement grand-ducal² devenu le règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Les auteurs expliquent qu'il a été décidé de retirer cette modification, dès lors qu'elle renvoyait à une disposition de la loi précitée du 15 mai 2018 qui n'était pas encore entrée en vigueur.

¹ Doc. parl. n° 8508, CE n° 62.093.

² CE n° 62.095.

Dans son avis n° 62.095 du 11 juillet 2025, le Conseil d'État avait relevé que la démarche était cohérente pour les projets d'énergie renouvelable visés à l'annexe IV, mais s'était opposé au fait d'y inclure les projets relevant de l'annexe IV, numéro 4, à savoir les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, ceux-ci ne relevant pas du dispositif prévu par la directive (UE) 2023/2413 précitée.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte sous examen n'ont plus repris les projets visés sous le numéro 4 de l'annexe IV.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'article 2, alinéa 5, à insérer, il y a lieu de renvoyer au « troisième tiret », rédigé en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 2. Par ailleurs, il convient de se référer à l'intitulé de citation de l'acte visé, pour écrire « visé à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Article 2

Les mots « du même règlement, » sont à insérer après les mots « troisième tiret, ».

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes